

"La BEI et l'OLAF, un conflit de nature constitutionnelle" dans Revue du Marché commun et de l'Union européenne

Légende: Le 16 novembre 1999, la Banque européenne d'investissement (BEI), par décision de son Comité de direction, refuse de se soumettre aux enquêtes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Elle allègue que tout contrôle externe serait contraire au principe d'autonomie financière que le traité lui accorde. Le 19 janvier 2000, la Commission européenne introduit un recours en annulation contre ladite décision.

Giannangelo Marchegiani présente dans cet article les enjeux juridiques et économiques d'un conflit de nature constitutionnelle portant sur le statut de la Banque.

Source: Revue du Marché commun et de l'Union européenne. dir. de publ. Epstein, Geneviève ; Réd. Chef Vignes, Daniel. Décembre 2000, n° 443. Paris: Les Éditions Techniques et Économiques.

Copyright: (c) Les Éditions Techniques et Économiques, 3, rue Soufflot 75005 Paris

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"la_bei_et_l_olaf_un_conflit_de_nature_constitutionnelle"_dans_revue_du_marche_commun_et_de_l_union_europeenne-fr-0489767c-a9ad-4b6f-b0a2-2f10a4c636bc.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 24/09/2012

La BEI et l'OLAF, un conflit de nature constitutionnelle

Par Giannangelo Marchegiani (*)

Sommaire

- I. – Cadre juridique du conflit
- II. – Raisons du conflit et positions respectives des parties
- III. – Enjeu du conflit
- IV. – Évaluation du cadre juridique du conflit
- V. – Interprétation de la jurisprudence pertinente
- VI. – L'autonomie financière, élément fondamental de la nature juridique de la BEI
- VII. – Risque d'une responsabilité accrue pour les États membres découlant d'un contrôle de l'OLAF sur la BEI
- VIII. – Incompatibilité du contrôle de l'OLAF avec l'autonomie financière de la BEI
- IX. – L'hypothèse d'une solution alternative au conflit
- X. – Conclusion

I. - Cadre juridique du conflit

La Commission des Communautés européennes a récemment introduit devant la Cour de justice CE une action en annulation du refus de la Banque européenne d'investissement (BEI) de se soumettre au contrôle de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) (1). Rappelons que cet organe, créé par la décision de la Commission 1999/352/CE/CECA/EURATOM du 28 avril 1999 (2), a été autorisé, dans le cadre de ses fonctions, à effectuer des enquêtes administratives à l'intérieur des institutions, organes et organismes communautaires. La source de ses pouvoirs se trouve, en particulier, dans le règlement n° 1073/1999 (3), adopté par le Parlement européen et le Conseil sur le fondement de l'article 280 du traité CE, et dans le règlement n° 1074/1999 (4), adopté par le Conseil sur le fondement de l'article 203 du traité Euratom.

Les deux règlements mentionnent également la BEI parmi les organismes soumis à ce contrôle.

II. - Raisons du conflit et positions respectives des parties

Le conflit est caractérisé par des comportements qui, tout en exprimant l'intention de la Communauté, des États membres et de la Banque de parvenir à un résultat bien précis, s'avèrent contradictoires.

On peut ainsi observer d'un côté, sur le fondement des règlements susvisés, que l'action de la Commission vise à soumettre à un contrôle anti-fraude (à savoir concernant des comportements subjectifs de nature dolosive) l'organisme bancaire lui-même et non pas seulement ses agents et les membres de ses organes. De même, ce contrôle semble se référer à l'activité de la Banque dans son ensemble, c'est-à-dire non seulement à l'activité effectuée à partir de fonds budgétaires mais également à celle exercée avec ses fonds propres.

D'un autre côté il est à supposer que la BEI conteste l'applicabilité de ces règlements en particulier (5) sur le fondement, déjà invoqué à l'occasion d'un contentieux analogue (6), que tout contrôle externe serait contraire à l'autonomie structurelle et fonctionnelle que lui aurait attribuée le traité. À cette divergence d'opinions s'ajoute le comportement antinomique des États membres. En effet, d'une part, le Conseil ECOFIN, dans une communication à la presse en date du 8 octobre 1999 (7), a invité la BEI à se soumettre au contrôle de l'OLAF et un État membre est intervenu dans la procédure contentieuse au soutien de la Commission ; d'autre part, le conseil des gouverneurs de la BEI, dont les membres sont les « représentants » des États membres et coïncident en substance avec ceux du Conseil ECOFIN, n'a pas encore pris de décision interne pour trancher en faveur d'une telle soumission.

On peut craindre, de la contradiction manifeste de ces initiatives, que la nature juridique de la BEI soit un sujet mal compris tant au niveau communautaire qu'en ce qui concerne les États membres eux-mêmes, qui sont pourtant ses créateurs.

En l'apparence, la source de cette confusion tend au fait que les statuts de la Banque ont été établis en 1957 et qu'ils n'ont subi depuis aucune modification substantielle ; ils sont le reflet de la situation politique et économique de l'époque, alors que, au fil du temps, le rôle de la Banque a évolué bien au-delà des attentes, la BEI étant devenue la plus importante, en volume d'activité, des banques internationales intergouvernementales. Il est donc possible qu'au fil du temps, ce changement de situation ait fait perdre de vue les intentions originaires des États membres en ce qui concerne la nature juridique de la BEI.

III. - Enjeu du conflit

En revanche, sur le fond, l'enjeu de ce contentieux est assez clair. D'un côté, en cas de succès de la Commission, la Communauté aurait une sorte de tutelle sur l'activité de la Banque. Cette « subordination » serait surtout évidente en ce qui concerne le législateur communautaire, qui serait compétent pour prendre des décisions s'imposant, sans exceptions, à la BEI ; la Commission, de même, se verrait reconnaître le pouvoir d'influencer l'activité de gestion courante de la BEI, et la Cour des comptes se verrait confirmée, en termes clairs, la prérogative de soumettre à son contrôle l'activité de la Banque réalisée à partir des fonds communautaires. D'un autre côté, la reconnaissance par la Cour de justice de cette « tutelle » risquerait de mettre en cause la limitation de responsabilité dont jouissent actuellement les États membres.

Il s'agit là d'un conflit qui présente un intérêt essentiel en raison tant de son profil constitutionnel de nature communautaire que de son impact, d'un point de vue économique, sur les marchés mondiaux des capitaux ; et il s'en suit que, quelle que soit son issue, les considérations de la Cour de justice au sujet des arguments avancés par les parties risquent d'avoir une influence profonde et durable sur le rôle futur de la BEI.

IV. - Évaluation du cadre juridique du conflit

Il faut examiner si l'article 280 du traité CE est applicable au cas d'espèce, étant donné que, s'il est vrai que cet article constitue la base juridique du règlement n° 1073/1999 (8), il est également vrai qu'il ne mentionne pas expressément la BEI. Il s'agit de savoir, plus précisément, si, en l'absence d'une référence expresse à la Banque, une interprétation de cet article visant à inclure celle-ci dans son libellé est en harmonie avec l'autonomie attribuée à la Banque par le traité. En fait, s'agissant d'une source secondaire de droit communautaire, le règlement 1073/99, tout en mentionnant la BEI, ne pourrait pas, à lui seul, être applicable à celle-ci s'il était en contradiction avec la norme de rang supérieur, à savoir les statuts de la Banque. Ce qui conduit à démontrer que, d'une part, cette autonomie n'est pas sans limites mais que, d'autre part, sa raison d'être ne devrait pas permettre de soumettre la BEI à l'OLAF et à ses pouvoirs de contrôle. Il s'agit là en d'autres termes d'établir le fondement et la portée de l'autonomie de la Banque, élément constitutif de sa nature juridique, dans l'optique de définir également à qui incombe la responsabilité de ses obligations. Ce n'est qu'en répondant à cette question qu'il est possible de déterminer s'il existe un pouvoir-devoir de contrôle de l'OLAF sur l'activité de la Banque, créatrice de telles obligations.

V. - Interprétation de la jurisprudence pertinente

La recherche d'une solution à un contentieux qui concerne en substance la nature juridique de la BEI ne peut que se fonder sur les décisions de la Cour de justice et, en particulier, sur les conclusions rendues dans l'arrêt du 3 mars 1988 (9). Cet arrêt ne peut néanmoins être considéré comme définitif dans tous ses motifs, car la Cour n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur deux éléments fondamentaux, à savoir les limites de la responsabilité des États membres et la portée de l'autonomie financière accordée en conséquence à la Banque. Il apparaît donc utile de présumer ce que la Cour aurait dit à propos de ces deux éléments si elle avait eu l'occasion de les examiner ; dans le but, précisément, de retracer le raisonnement suivi par les auteurs du traité lorsqu'ils ont construit le cadre normatif de la BEI et ont établi sa nature juridique.

Rappelons les motifs principaux de cet arrêt. La Cour a, tout d'abord, reconnu (point 28) : « que la Banque est dotée, en vertu de l'article 129 du traité, d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté, et qu'elle est administrée et gérée par ses propres organes selon les règles de son statut. Pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'article 130 du traité (10), la Banque doit être en mesure d'agir en toute indépendance sur les marchés financiers, à l'instar de toute autre banque. En effet, le

financement de la Banque n'est pas assuré par un budget, mais par ses ressources propres, notamment par le capital versé par les États membres, d'une part, et par des fonds empruntés sur les marchés financiers d'autre part. Enfin, la Banque établit un bilan annuel ainsi qu'un compte de pertes et profits qui sont vérifiés chaque année par un comité nommé par le conseil des gouverneurs ». Elle a toutefois précisé que (point 29) : « ...La reconnaissance à la Banque d'une telle autonomie fonctionnelle et institutionnelle n'a pas pour conséquence de la détacher totalement des Communautés et de l'exempter de toute règle du droit communautaire. En effet, il ressort notamment de l'article 130 du traité que la Banque est destinée à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté et qu'elle s'inscrit donc, en vertu du traité, dans le cadre communautaire » et que (point 30) « la position de la Banque est dès lors ambivalente en ce sens qu'elle est caractérisée par une indépendance quant à la gestion de ses affaires notamment dans le domaine des opérations financières, d'une part, et par un lien étroit avec la Communauté quant à ses objectifs, d'autre part ».

Il résulte clairement de ces trois points que la Cour avait, déjà à l'époque, une vision claire du caractère dualiste de la nature juridique de la BEI, le terme « ambivalente » ne pouvant pas être considéré dans ce contexte comme synonyme d'ambigu. Dans cette perspective, elle a séparé l'activité de la Banque en deux volets tout à fait distincts bien que complémentaires. D'un côté l'aspect communautaire et de l'autre l'aspect commercial de cette activité.

Vu sous le premier angle, la Cour considère que la Banque est un organisme « subordonné » à la Communauté. En effet, cette situation de « dépendance » est clairement manifestée à maintes reprises par le traité lorsqu'il confie à la BEI une fonction instrumentale (voir en particulier l'art. 159) circonscrite à la poursuite de l'intérêt communautaire (voir en particulier l'art. 267 du traité et l'art. 20 paragraphe 1 des statuts), toute activité autre lui étant interdite (voir l'article 2 des statuts). Bref, la fonction « instrumentale » de la BEI dans l'orbite communautaire ne peut pas être contestée. Comme corollaire de cette fonction instrumentale, il apparaît également que la tâche d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques et les actions communautaires revient entièrement au pouvoir législatif de la Communauté. La Banque ne peut que les appliquer. De même les institutions communautaires compétentes (chacune dans le domaine de sa compétence) garderaient un pouvoir d'orientation et de surveillance visant l'aspect communautaire de l'activité de la BEI. Il est donc inutile de s'étendre davantage sur ce premier aspect, puisque toute interprétation contraire de l'arrêt de la Cour sur ce point serait voué à l'échec, se heurtant à un cadre législatif assez clair.

Il ne reste alors qu'à interpréter la partie de cet arrêt visant l'aspect commercial de l'activité de la Banque. Cette activité, rappelons le brièvement, consiste en substance dans la récolte sur les marchés de capitaux de ressources financières que la BEI utilise, sans but lucratif; pour le financement d'investissements dans l'intérêt de la Communauté.

VI. - L'autonomie financière, élément fondamental de la nature juridique de la BEI

Il ressort de la combinaison des articles 4, paragraphe 1, alinéa 3 et 18, paragraphe 3 des statuts, que les États membres ont une responsabilité limitée vis-à-vis des obligations découlant de l'activité financière de la BEI. Plus précisément, leur responsabilité est limitée au capital souscrit, dans une proportion ne pouvant pas dépasser 1 sur 2,5 par rapport à la dette globale (11).

Cette limitation de leur responsabilité apparaît être la raison principale qui a poussé les États membres fondateurs à abandonner l'idée origininaire d'un fonds au profit de celle d'un organisme aux caractères bancaires affirmés (12). Un fonds n'aurait pas pu, en effet, par nature, assurer l'objectif de limiter l'engagement des États membres par rapport aux ressources nécessaires à la Banque pour accomplir les missions qui lui étaient confiées. Ceci est confirmé indirectement, entre autres, par le fait que la limitation de responsabilité prévue à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 3 n'a été introduite qu'au moment de la transformation des statuts du fonds en ceux de la BEI, alors que le texte de l'article 18 paragraphe 3 existait déjà dans les statuts du fonds avec la fonction limitée de circonscrire l'encours des opérations de financement.

Si l'on considère le fondement de l'autonomie financière de la BEI, il apparaît que la volonté des auteurs du

traité de Rome a été de limiter au maximum l'ingérence des États et de la Communauté dans les affaires de la Banque et que la préoccupation de limiter la responsabilité financière des États a été déterminante (13). Il s'agit, en d'autres termes, d'un fil conducteur qui, caractérisant tout le cadre normatif de la BEI (14), apparaît constituer le motif principal qui, finalement, semble avoir conduit la Cour à reconnaître l'indépendance de la Banque quant à la gestion de ses affaires.

VII. - Risque d'une responsabilité accrue pour les États membres découlant d'un contrôle de l'OLAF sur la BEI

À la lumière de ce fil conducteur, existe-t-il et, le cas échéant dans quelles limites, un pouvoir de contrôle de l'OLAF sur la BEI ?

Il faut d'abord remarquer que dans le contexte des banques internationales intergouvernementales l'exigence de protection des épargnants ne peut pas être satisfaite, comme c'est le cas pour les banques commerciales des États membres, par un cadre normatif national et communautaire établissant des règles de comportement et des contrôles aptes à garantir leurs créanciers (15).

C'est la raison pour laquelle, en général, la responsabilité patrimoniale des États, vis-à-vis des obligations des organismes internationaux auxquels ils participent, est l'un des points fondamentaux de la problématique de ces organismes. Il en découle l'impératif que toute limitation de responsabilité des États doit être portée à la connaissance des créanciers de l'organisme auquel ils participent. De plus, les actionnaires doivent éviter de créer une réalité qui puisse être opposée « *in concreto* » aux limitations de responsabilités statutaires. Bref, toute limitation de responsabilité des États participants doit être clairement manifestée dans l'accord créant l'organisme international et ne pas être contredite par des comportements ambigus (16).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'une situation de crise financière de la BEI, même si hautement improbable, reste néanmoins possible à cause de l'élément de risque toujours présent dans la nature commerciale de son activité bancaire. Il est dès lors légitime de présumer que, dans une telle hypothèse, les créanciers de la Banque auraient la réaction spontanée de s'adresser aux États membres pour être remboursés de leurs créances et que cette réaction aurait lieu dans un climat de tension extrême. De plus, s'agissant d'une responsabilité de nature contractuelle, tout contentieux en la matière serait attribué à la juridiction nationale compétente (aux termes de l'article 29, premier alinéa des statuts), probablement sans l'écran protecteur de la Cour de justice.

Or, dans cette optique, si le traité avait attribué à la Communauté, et, en l'espèce, à l'OLAF un pouvoir de surveillance sur le processus décisionnel de la Banque en matière financière, ce pouvoir aurait été explicité en termes très clairs, s'agissant tout de même d'une exception importante au principe déjà évoqué de non-ingérence de la Communauté en cette matière. Il faut également considérer que, s'il avait été réellement attribué, un pouvoir de cette nature n'aurait pu que revêtir à la fois le caractère d'un devoir. En d'autres termes, l'exercice de ce contrôle ne constituerait pas une faculté dont la Communauté pourrait se prévaloir si elle le veut, quand elle le veut et avec les modalités qu'elle veut.

L'activité instrumentale de la BEI concerne trois centres d'intérêt, à savoir la Communauté (bénéficiaire directe de cette activité), les créanciers (fournisseurs des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ladite activité) et les États membres (garants partiels du remboursement de ces moyens financiers). En conséquence, une norme ayant pour but de protéger seulement le premier et le troisième centre d'intérêt, laissant le second sans protection, serait dépourvue de tout fondement.

Il est donc logique de supposer qu'un exercice abusif ou fautif de ce pouvoir-devoir pourrait être considéré comme l'un des motifs à l'origine d'une éventuelle crise financière de la Banque, un lien de causalité entre les deux pouvant être raisonnablement évoqué par des créanciers non satisfaits. Plus précisément, il est à craindre que, s'il existait un pouvoir-devoir de contrôle des États membres, par le biais de la Communauté, sur des cas de fraude concernant les aspects financiers de l'activité de la Banque, tout exercice fautif de ce pouvoir-devoir constituerait une « *culpa in vigilando* » cause inévitable de responsabilité.

Dans cette perspective, et sans besoin de participer au débat existant dans la doctrine au sujet de la responsabilité des États vis-à-vis des obligations contractées par les organismes internationaux qu'ils ont créées (17), il est possible d'affirmer qu'un risque de responsabilité subsidiaire accrue ne peut pas être exclu dans le cas où une limitation statutaire de responsabilité serait contredite par des comportements ambigus de la part de la Communauté et, en dernier ressort, des États membres, pourtant eux-mêmes créateurs, par un accord international unique, de ces deux entités.

Par contre, ce risque n'existerait pas si, en respectant le principe d'autonomie financière reconnu à la BEI par le traité et par la décision de la Cour de justice de 1988, la Communauté s'abstenait de toute ingérence de ce type dans les affaires de la Banque. En effet, dans cette hypothèse, les créanciers de la BEI n'auraient aucune raison de rechercher à l'égard de la Communauté et des États membres une responsabilité au delà de la limite prévue par le traité, en raison de l'absence manifeste de tout lien de causalité entre le rôle de ceux-ci (clairement limité par le traité aux aspects communautaires) et une éventuelle crise financière de la Banque.

VIII. - Incompatibilité du contrôle de l'OLAF avec l'autonomie financière de la BEI

Il est finalement possible de déterminer la portée de l'article 280 du traité vis-à-vis de la Banque ainsi que de donner une réponse satisfaisante aux différentes questions posées par cette affaire et, en particulier, à celle de savoir si l'interprétation que la Commission voudrait attribuer à cet article est réellement en harmonie avec le cadre normatif de la BEI.

À l'évidence, une incompatibilité concrète existe entre la portée de l'article 280 du traité, telle qu'interprétée par la Commission, et le fondement du cadre réglementaire que les auteurs du même traité ont établi pour la BEI. L'article 280 prévoit un contrôle qui, tout en concernant des comportement irréguliers, revêt un caractère financier. Son application directe à la Banque, sans qu'il y ait une prévision claire en ce sens, constituerait sûrement une ingérence sans fondement dans ce domaine; ce qui risquerait de mêler la Communauté aux affaires de la Banque, alors que l'intention des auteurs du traité est celle de détacher l'une de l'autre en ce qui concerne l'aspect commercial de l'activité de la BEI. En définitive, le contentieux en cours risque de mettre en cause non seulement l'indépendance de la BEI, mais également la limitation de responsabilité dont jouissent actuellement les États membres par rapport aux obligations découlant de l'activité bancaire que la Banque accomplit dans l'intérêt de la Communauté.

Pour l'ensemble de ces raisons l'article 280 du traité CE ne peut pas constituer une base légale suffisante pour appliquer le règlement (CE) n° 1073/1999 à la BEI. De même, par un raisonnement analogue, le règlement (Euratom) n° 1074/1999 devrait être déclaré inapplicable à la BEI pour manque de base légale dans l'article 156 du traité Euratom.

En revanche, il est envisageable, en ligne de principe, que le pouvoir de contrôle de l'OLAF (18) puisse s'appliquer aux comportements des agents de la Banque ainsi que des membres de ses organes, dans la malencontreuse éventualité où ils seraient impliqués dans des cas de fraude concernant le budget de la Communauté. Dans ce contexte, s'agissant d'un pouvoir exercé sans impliquer la BEI, mais dans le seul but de sauvegarder l'intérêt de la Communauté, aucune responsabilité ne pourrait être recherchée par les créanciers de la Banque du fait de l'exercice fautif d'un contrôle qui ne les concerne pas. Il est également légitime de supposer que, dans cette hypothèse, la Banque serait obligée de prêter sa collaboration loyale à l'OLAF dans les termes de l'article 10 du traité (19).

IX. - L'hypothèse d'une solution alternative au conflit

Par ailleurs, la situation est aujourd'hui bien différente de celle considérée par les auteurs du traité lorsqu'ils ont établi le principe de l'autonomie financière de la Banque. En effet, au fil du temps, celle-ci s'est affirmée comme un opérateur économique de premier ordre à l'échelle mondiale. Les États membres ont compris que le rôle instrumental de la BEI ne peut rester enfermé dans les limites fixées par des statuts conçus en fonction des nécessités de 1957. Cette prise de conscience s'est manifestée sans détours au cours du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 qui a invité la Banque à étendre son champ d'application afin de contribuer à la réalisation des objectifs communautaires établis à cette occasion et visant à favoriser le

développement et l'emploi (20).

Ceci autorise à penser que les États membres ont l'intention d'utiliser davantage et dans leur totalité les ressources et le large potentiel de la Banque et que, dans ce but, ils pourraient être désormais prêts à accepter l'idée d'un cadre institutionnel dans lequel l'autonomie financière ne représenterait plus l'élément fondamental de la nature juridique de la BEI.

Par conséquent, on ne peut exclure *a priori* que, dans ce même esprit, la Cour de justice, dans une évolution de sa jurisprudence de 1988, reconnaisse le fondement de ces nouvelles exigences et, par conséquent, l'opportunité de soumettre même l'aspect financier de l'activité de la Banque au pouvoir de contrôle des institutions communautaires. Il va de soi que, dans cette hypothèse, la Banque serait autorisée à informer les acheteurs de ses titres obligataires qu'elle est soumise au contrôle responsable des organes compétents de la Communauté.

X. - Conclusion

La question se pose de savoir si le contrôle de l'OLAF, établi par les règlements 1073/1999 CE et 1074/1999 Euratom, est applicable également à la BEI.

À l'évidence, ces règlements apparaissent être en contradiction avec l'autonomie financière reconnue à la BEI par le traité et par la Cour de justice. Le contrôle envisagé risque de mettre en cause la limitation de responsabilité dont jouissent actuellement les États membres en ce qui concerne l'activité bancaire de la BEI (21).

Néanmoins, le cadre juridique de la Banque établissant cette autonomie a été conçu en 1957, dans un contexte d'objectifs qui correspondent seulement en partie à ceux qu'elle doit poursuivre aujourd'hui dans l'intérêt de la Communauté. Il n'est, par conséquent, pas possible d'écarter l'éventualité d'une interprétation évolutive du traité visant à reconnaître aux États membres et à la Communauté un rôle déterminant également dans le caractère bancaire des activités de la BEI, au risque d'accroître ainsi, sans limites, leur responsabilité.

En tout état de cause, quelle que soit son issue, l'arrêt de la Cour de justice dans cette affaire éclaircira définitivement le rôle futur de la BEI.

(*) Les opinions exprimées dans cet article sont personnelles à l'auteur et n'engagent pas l'Institution à laquelle il appartient.

(1) Affaire C-15/00.

(2) JOCE n° L 136 du 31 mai 1999, p. 20.

(3) JOCE n° L 136 du 31 mai 1999, p. 1.

(4) JOCE n° L 136 du 31 mai 1999, p. 8.

(5) Il est fort probable que la BEI conteste également la légitimité du rôle de l'OLAF en général, mais cet argument n'est pas l'objet de ma contribution.

(6) Affaire 85/86 (Commission/BEI), Recueil 1988, p. 1281.

(7) N° 111649/99-presse 294-G.

(8) Il a semblé opportun de n'examiner que cet article, dans la conviction que le raisonnement suivi à son égard est logiquement extensible à l'article 203 du traité Euratom, base juridique du règlement n° 1074/1999 Euratom.

(9) Arrêt du 3 mars 1988, aff. 85/86 Commission des Communautés européennes c./Conseil des Gouverneurs de la BEI. Rec. p.1281-1322.

(10) Actuel article 267.

(11) Voir G. MARCHEGANI, « La Banque européenne d'investissement » Commentaire J. Mégret, Le droit de la CE et de l'Union européenne, volume 9 page 442 point 17.

(12) Voir G. MARCHEGANI, op. cit. pages 442, point 16.

(13) Développés dans G. MARCHEGANI, op. cit. pages 441-447.

(14) Pour une exposition approfondie des arguments prouvant l'existence de ce fil conducteur voir G. MARCHEGANI, op. cit. supra.

(15) En général, contre la possibilité d'assimiler les organismes internationaux aux organismes nationaux voir P. KLEIN, « La responsabilité internationale des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens », Bruxelles, 1998, pages 512 et 513.

(16) Voir P. KLEIN, op. cit. supra, pages 509 et 510. CT Ebenroth, Leiden Journal of International Law, vol. 4, n° 2, sept. 91, page 178.

(17) Voir P. KLEIN, op. cit. supra, pour un examen approfondi de ce débat.

(18) Dans la mesure où la Cour de justice en reconnaît la légitimité.

(19) Pour l'applicabilité de cet article à la BEI, voir G. MARCHEGANI, *op. cit. supra*, pages 545 et 546.

(20) Dans le même sens, voir la décision du conseil des gouverneurs de la BEI publiée JOCE C 271 du 22 septembre 2000 p. 10.

(21) En revanche, la Banque serait obligée de prêter une collaboration loyale à l'OLAF dans des cas de fraude concernant le budget communautaire et impliquant son personnel ou les membres de ses organes.